

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.616.002.1 DU 30 JANVIER 1995

Pèse-personne à équilibre automatique TEFAL modèle PPV3 (CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LE DECRET N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TEFAL, BP 89, 74156 Rumilly Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 93.00.616.002.1 du 30 septembre 1993 (1), relative au pèse-personne à équilibre automatique TEFAL, modèle PPV1/PPV2.

CARACTERISTIQUES

Le pèse-personne TEFAL modèle PPV3 diffère du modèle précédemment approuvé par une modification de l'esthétique générale.

Comme pour le pèse-personne modèle PPV1/PPV2, le pèse-personne TEFAL modèle PPV3 peut se décliner en trois versions ayant pour caractéristiques métrologiques :

- 1) Max = 130 kg Min = 1 kg
1ère étendue
Max₁ = 100 kg Min₁ = 1 kg e₁ = 100 g
- 2ème étendue
Max₂ = 130 kg Min₂ = 100 kg e₂ = 200 g
- 2) Max = 130 kg Min = 2 kg e = 200 g
- 3) Max = 130 kg Min = 5 kg e = 500 g.

(1) Revue de Métrologie, septembre 1993, page 1206.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les limites particulières de fonctionnement en température sont : + 10 °C/+ 40 °C.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le pèse-personne TEFAL modèle PPV3 conserve les mêmes inscriptions réglementaires que celles prévues par la décision n° 93.00.616.002.1 du 30 septembre 1993 (1).

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 24-462, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et, accompagnés d'un modèle de chaque instrument, chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les instruments faisant l'objet de la présente décision pourront porter l'indication d'autres marques commerciales.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA